



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2011-279

prescrivant à la Société LYONNAISE DES EAUX la fourniture d'une étude de mise en conformité de son installation de co-compostage de boues de station d'épuration urbaine et de co-produits ligneux au lieu-dit « La Bidoire » 43140 CHAMBEZON aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sous un délai de six mois

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment les article R 512-31 et R513-2 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets susvisés modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU le récépissé de déclaration, visant notamment la rubrique 2170, délivré le 31 mars 2006 à la société Lyonnaise des Eaux pour son installation de co-compostage de boues de station d'épuration urbaine et de co-produits ligneux, au lieu-dit « La Bidoire » 43140 CHAMBEZON ;

VU la déclaration d'existence visant la nouvelle rubrique 2780 pour bénéficier des droits acquis du 7 décembre 2010 produite par la Lyonnaise des Eaux, conforme aux dispositions de l'article R513-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 20 octobre 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15 novembre 2011;

CONSIDERANT que dans la mesure où son activité relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2780-2-a de la nomenclature des installations classées, cette installation doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage ;

CONSIDERANT, en application de l'article R 513-2 du code de l'environnement, que des arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peuvent prescrire la fourniture

.../...

d'une étude de mise en conformité de l'installation existante au regard des dispositions applicables de l'arrêté ministériel susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La société Lyonnaise des Eaux - Centre Régional Loire Auvergne – dont le siège social est au 98 Boulevard Gustave Flaubert 63037 Clermont-Ferrand Cedex 1 devra produire, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de mise en conformité de l'installation de co-compostage de boues de station d'épuration urbaine et de co-produits ligneux qu'elle exploite au lieu-dit « La Bidoire » 43140 CHAMBEZON au regard des prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage soumises à autorisation.

Cette étude pourra comprendre un échéancier de travaux, sous réserve de justifications technico-économiques et sous réserve de l'achèvement des travaux avant le 31 octobre 2012.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAMBEZON pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le sous-préfet de Brioude
- M. le maire de Chambez
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne

.../...

- M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de centre régional de la société Lyonnaise des Eaux - Centre Régional Loire Auvergne 98
Boulevard Gustave Flaubert 63037 Clermont-Ferrand Cedex 1

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 8 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Robert ROUQUETTE

